

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-02-34x-00282 Référence de la demande : n°2017-00282-011-008

Dénomination du projet : Dérogation Conservatoire Botanique National Massif central (CBNMC)

Lieu des opérations : -Départements : Allier Ardèche Cantal Corrèze Creuse Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme Rhône
Haute-Vienne

Bénéficiaire : CBNMC - CBN Massif Central

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cadre réglementaire de protection concerné

Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté ministériel du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et la commercialisation d'espèces végétales protégées.

Arrêté ministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale.

Arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale.

Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale.

Pièces jointes au dossier CNPN

Cerfa n° 11 633*02 concernant la présente demande.

« *Bilan banque de semences 2019* ». Conservatoire botanique national du Massif central, table numérique Excel. [Tient lieu de bilan des accessions conservatoires au CBN Massif central depuis sa création.]

Courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 30 avril 2020, sollicitant l'avis du CNPN sur le renouvellement de dérogation aux interdictions pesant sur les espèces végétales protégées au bénéfice du Conservatoire botanique national du Massif central.

Liste de l'ensemble du personnel du Conservatoire botanique national du Massif central (au 21/04/2020) pour lequel l'autorisation est demandée. Conservatoire botanique national du Massif central, 1 p.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La **demande de dérogation à la protection des espèces végétales protégées** dans le cadre des missions et des activités de conservatoire botanique national du **Syndicat mixte pour la création et gestion du conservatoire botanique du Massif central** (Conservatoire botanique national du Massif central) concerne toutes les espèces végétales protégées sur les territoires des départements suivants : Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Haute-Loire (43), Loire (42), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69) en région Auvergne-Rhône-Alpes ; Corrèze (19), Creuse (23) et Haute-Vienne (87) en région Nouvelle-Aquitaine.

Le **Syndicat mixte pour la création et gestion du conservatoire botanique du Massif central** est agréé en tant que *Conservatoire botanique national* (CBN Massif central) depuis 1998. Son dernier agrément a été délivré par arrêté ministériel du 26 janvier 2018 publié au Journal officiel du 14 février 2018 pour une durée de 5 ans et s'achèvera le 13 février 2023.

La demande du CBN Massif central porte sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 18 janvier 2023 (voir CERFA de la demande).

Analyse

La **demande de dérogation ne s'appuie que sur la production du Cerfa administratif** n° 11 633*02, avec pour finalité les activités régies par le cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux, simplement accompagné d'une table des accessions conservatoires *ex situ* du CBN Massif central depuis sa création (1998) et d'une liste du personnel concerné par les prélèvements dérogatoires. **Aucun bilan dédié des prélèvements d'espèces végétales protégées antérieurement à la demande n'est fourni**, notamment pour la période d'agrément précédente et les deux premières années (2018 et 2019) de l'agrément actuel. La table des accessions conservatoires, toutes espèces confondues, depuis la création du CBN Massif central n'est guère exploitable concrètement et n'indique pas la finalité de ces prélèvements. Il n'est donc pas possible de juger de la pertinence de ces collectes.

La **période de dérogation sollicitée** par le Conservatoire botanique national du Massif central, du 1^{er} janvier 2020 au 18 janvier 2023 (CERFA) ne coïncide pas avec la fin de l'actuelle période d'agrément du CBN Massif central. **Il semble logique que cette dérogation se cale avec la fin de la période actuelle d'agrément, soit 13 février 2023.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis

Le CNPN donne un **avis favorable** à une autorisation, pour les agents du Conservatoire botanique national du Massif central, sous la responsabilité du directeur de la structure, de réaliser, au cours de la période « 1^{er} janvier 2020 – 13 février 2023 », des opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction et culture *ex situ* de plants ou fragments de plants (y compris des graines) de toutes les espèces végétales protégées sur les territoires des départements de l'Allier (03), de l'Ardèche (07), du Cantal (15), de la Haute-Loire (43), de la Loire (42), du Puy-de-Dôme (63), du Rhône (69) en région Auvergne-Rhône-Alpes, et des départements de la Corrèze (19), de la Creuse (23) et de la Haute-Vienne (87) en région Nouvelle-Aquitaine, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc.) ou de conservation :

a) **sous réserve** de fournir préalablement un bilan des prélèvements d'espèces végétales protégées réalisés lors de la précédente dérogation et mentionnant la finalité de ces prélèvements ;

b) **sous conditions** :

(1) de limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;

(2) de garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;

(3) de respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements ;

(4) de transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et aux CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation.

En revanche, tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBN Massif central (départements 03, 07, 15, 19, 23, 42, 43, 63, 69, 87) devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique d'avis du CNPN ou du CSRPN selon les dispositions légales en vigueur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 4 août 2020

Signature :

